

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-156

R-3891-2014

8 septembre 2014

---

**PRÉSENTS :**

Louise Pelletier  
Gilles Boulianne  
Louise Rozon  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur le fond et sur les demandes de paiement de frais**

*Demande relative aux options d'électricité interruptible*



**Intervenants :**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);**

**Union des consommateurs (UC).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 21 mai 2014, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>), 48, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) pour faire approuver certaines modifications aux options d'électricité interruptible (la Demande). Le Distributeur propose d'appliquer ces changements à compter de l'hiver 2014-2015.

[2] Le 29 mai 2014, la Régie rend la décision D-2014-090 par laquelle elle demande, notamment, au Distributeur de publier dans certains quotidiens et d'afficher sur son site internet un avis public donnant aux personnes intéressées les instructions relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de la Demande.

[3] Les 5 et 6 juin 2014, neuf personnes intéressées déposent des demandes d'intervention accompagnées de budgets de participation.

[4] Le 10 juin 2014, le Distributeur commente les demandes d'intervention et les budgets de participation.

[5] Les 12 et 13 juin 2014, certaines personnes intéressées répliquent aux commentaires du Distributeur.

[6] Le 19 juin 2014, la Régie rend la décision D-2014-106 par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, la FCEI et l'UC.

[7] Les 25 et 26 juin 2014, la Régie et les intervenants adressent des demandes de renseignements au Distributeur, qui y répond le 3 juillet 2014.

[8] Le 9 juillet 2014, les intervenants déposent leur mémoire. Le même jour, l'Association Hôtellerie Québec et l'Association des Restaurateurs du Québec soumettent des observations.

[9] Les 14 et 15 juillet 2014, la Régie tient une audience publique.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

[10] Le 18 juillet 2014, conformément à la demande de la Régie formulée lors de l'audience publique, le Distributeur dépose le communiqué de presse relatif au résultat de l'appel d'offres de court terme A/O 2014-01 pour l'achat de puissance garantie<sup>2</sup>. L'UC commente les résultats de cet appel d'offres le 23 juillet 2014 et le Distributeur réplique à ces commentaires le 25 juillet 2014<sup>3</sup>.

[11] Le 25 juillet 2014, la Régie entame son délibéré.

[12] Du 21 juillet au 1<sup>er</sup> août 2014, la Régie reçoit les demandes de remboursement de frais des intervenants au dossier. Le Distributeur indique qu'il n'a aucun commentaire à formuler à leur égard<sup>4</sup>.

[13] La présente décision porte sur la demande du Distributeur d'approuver certaines modifications aux options d'électricité interruptible. Elle dispose également des demandes de paiement de frais des intervenants.

## **2. DEMANDE DU DISTRIBUTEUR**

### **2.1 BESOINS EN PUISSANCE**

[14] Les options d'électricité interruptible offertes aux clientèles de moyenne et de grande puissance constituent un outil de nature tarifaire qui contribue à la satisfaction des besoins en puissance du Distributeur, notamment lors d'importants aléas climatiques survenant à très court terme<sup>5</sup>.

[15] Un crédit fixe en dollar par kilowatt effectif est offert par le Distributeur aux clients de moyenne et de grande puissance qui s'engagent à participer aux options d'électricité interruptible pour une période d'hiver de quatre mois. Un crédit variable en cent par kilowattheure est également offert par le Distributeur pour chaque heure

---

<sup>2</sup> Pièce B-0023.

<sup>3</sup> Pièces C-UC-0015 et B-0024.

<sup>4</sup> Pièce B-0025.

<sup>5</sup> Pièces B-0004, p. 5 et A-0012, p. 13.

d'interruption. Les interruptions sont également encadrées par différentes modalités selon la clientèle visée et l'option choisie par le client.

[16] Selon le Distributeur, ces options ont pour avantages de libérer les interconnexions avec les réseaux voisins, de réduire les recours aux marchés de court terme et de permettre d'agir dans un délai de deux heures afin d'assurer une gestion fiable du bilan en puissance.

[17] Tel que souligné dans le cadre du dossier R-3864-2013 portant sur son Plan d'approvisionnement 2014-2023, le Distributeur planifie une contribution de 850 MW effectifs provenant des options d'électricité interruptible afin d'équilibrer son bilan en puissance sur cette période 2014-2023<sup>6</sup>.

## 2.2 BILAN ET CONSTATS

[18] Le Distributeur présente un bilan de l'utilisation des options d'électricité interruptible pour la période 2009-2014.

**Tableau 1**

<b>Hiver</b>	<b>Nombre d'heures d'interruption</b>	<b>Nombre de clients</b>	<b>MW effectifs</b>
2009-2010	4	22	875
2010-2011	10	18	570
2011-2012	4	21	700
2012-2013	34,5	27	975
2013-2014	57	17	700

Source : Pièce B-0004, p. 8.

<sup>6</sup> Pièce B-0004, p. 5.

[19] Le Distributeur a eu recours aux options d'électricité interruptible pendant un plus grand nombre d'heures lors des deux derniers hivers. Toutefois, entre les hivers 2012-2013 et 2013-2014, le Distributeur observe un effritement de la clientèle participant aux options, alors que le nombre de clients passe de 27 à 17, pour une puissance effective diminuant de 975 à 700 MW.

[20] Selon le Distributeur :

*« [1]’effritement de 275 MW constaté entre les hivers 2012-2013 et 2013-2014 reflète les difficultés éprouvées par certains clients, notamment du secteur des pâtes et papiers, pour répondre aux demandes d’interruption lorsque plusieurs périodes d’interruption consécutives ont lieu sur un nombre limité de jours. En effet, en janvier 2013 alors que sévissait une vague de froid, sept interruptions consécutives ont eu lieu durant une même semaine. La crainte que cette situation ne se reproduise a eu pour effet de limiter la contribution de certains clients pour l’hiver 2013-2014 »<sup>7</sup>.*

[21] Le Distributeur ajoute qu'à la suite des 57 heures d'interruption durant l'hiver 2013-2014, certains clients remettent en question leur participation aux options d'électricité interruptible à cause de leur manque de rentabilité, en termes de compensations financières pour les pertes de production. Cette situation risque d'aggraver l'effritement constaté dernièrement<sup>8</sup>.

[22] En effet, le Distributeur mentionne que le nombre historiquement élevé d'heures d'interruption lors du dernier hiver a causé suffisamment de pertes financières à certains clients pour qu'ils envisagent de ne plus se prévaloir des options d'électricité interruptible pour les années à venir<sup>9</sup>.

[23] Afin d'équilibrer son bilan en puissance et d'assurer la fiabilité des approvisionnements additionnels requis, le Distributeur cherche donc à freiner l'effritement des quantités de puissance interruptible offertes par les clients de moyenne et de grande puissance, mais également à augmenter ces quantités jusqu'à atteindre la cible de 850 MW effectifs.

---

<sup>7</sup> Pièce B-0004, p. 8.

<sup>8</sup> Pièce A-0012, p. 46.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 122.

[24] L'AQCIE-CIFQ explique que les nombreuses interruptions lors de l'hiver dernier ont causé des ennuis financiers, découlant notamment des pertes de production, à certains de ses membres ayant adhéré aux options d'électricité interruptible<sup>10</sup>.

[25] Des discussions ont ainsi eu lieu au printemps 2014 entre le Distributeur et certains clients adhérant aux options d'électricité interruptible, de même qu'avec des représentants de l'AQCIE et du CIFQ afin d'identifier les raisons de l'effritement de 275 MW constaté entre les hivers 2012-2013 et 2013-2014, les problèmes rencontrés par les participants quant à la fréquence des interruptions et aux interruptions consécutives, ainsi que les modifications à apporter aux options d'électricité interruptible afin d'augmenter les quantités de puissance interruptible offertes par la clientèle<sup>11</sup>.

[26] En conséquence, il a été convenu entre le Distributeur et les clients consultés « *d'appliquer une part plus importante de la majoration des crédits sur la portion variable et d'opter pour une structure de crédits variables croissants en fonction du nombre d'interruptions [...] [et] de bonifier également les crédits fixes afin de susciter l'intérêt des clients et leur assurer la rentabilité même s'il y a peu d'interruptions durant un hiver* »<sup>12</sup>.

### 3. MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE

#### **3.1 OPTION I**

##### *Crédit fixe et crédits variables*

[27] Depuis la décision D-2006-149<sup>13</sup>, les crédits des options d'électricité interruptible sont établis en fonction des marchés de référence du Distributeur, soit le prix des enchères *Unforced Capacity* (UCAP) pour la puissance (crédit fixe) et le marché *Day-Ahead Market* (DAM) du NYISO pour l'énergie (crédit variable).

---

<sup>10</sup> Pièce A-0012, p. 145.

<sup>11</sup> Pièce B-0004, p. 8 et 9.

<sup>12</sup> Pièce B-0011, p. 7.

<sup>13</sup> Dossier R-3603-2006.



[28] Le crédit fixe actuellement offert à la clientèle de grande puissance qui adhère à l'option d'électricité interruptible est de 8,50 \$/kW-hiver. Pour sa part, le crédit variable est de 12,0 ¢/kWh par heure d'interruption.

**Tableau 2**  
**Crédits actuellement en vigueur pour la clientèle de grande puissance**

Crédits	Actuels
Crédit fixe (période d'hiver)	8,50 \$/kW
Crédit variable	
Un seul palier	12,0 ¢/kWh

*Source : Pièce B-0004, p. 14.*

[29] Au cours des deux derniers hivers, le Distributeur a constaté une hausse appréciable du prix de la puissance UCAP acquise dans le cadre de ses appels d'offres, de même que du prix de l'énergie en période hivernale. Les prix payés par le Distributeur sont en effet passés de moins de 1 \$/kW-mois durant les hivers 2010-2011 et 2011-2012 à un peu plus de 5 \$/kW-mois au cours de l'hiver 2013-2014<sup>14</sup>.

[30] Durant l'audience, le Distributeur a précisé que les marchés de remplacement pour l'électricité interruptible, soit les marchés de puissance accessibles, se sont significativement resserrés ces dernières années, ce qui accroît la nécessité de sécuriser l'offre d'électricité interruptible<sup>15</sup>.

[31] Afin d'accroître la valeur des options pour la clientèle visée et ainsi freiner la baisse des quantités de puissance interruptible offertes, le Distributeur propose de hausser les crédits des options en fonction de l'augmentation des prix observés sur les marchés de référence.

[32] Le Distributeur propose d'augmenter le crédit fixe à 15,00 \$/kW pour les clientèles de grande et de moyenne puissance. Ce prix a été établi en fonction d'un prix d'achat de puissance de 5 \$/kW-mois, pour une période de quatre mois, avec un taux de réserve de 15 %. Il tient également compte d'un transfert de 2 \$/kW vers le crédit variable afin de

<sup>14</sup> Pièce B-0004, p. 9.

<sup>15</sup> Pièce A-0012, p. 133.

répondre aux préoccupations des clients quant à l'augmentation du nombre d'heures d'interruption et à son impact sur leurs revenus de production.

[33] Le Distributeur propose également une structure de crédits variables croissants en fonction du nombre d'heures cumulées durant une période d'hiver. Il propose d'offrir un crédit variable de 20,0 ¢/kWh applicable aux 20 premières heures d'utilisation, pour ensuite le faire passer à 25,0 ¢/kWh pour les 20 heures suivantes et, enfin, à 30,0 ¢/kWh pour les 60 dernières heures d'utilisation<sup>16</sup>. Le crédit est établi en fonction de la moyenne des prix du marché DAM de référence pour les deux derniers hivers<sup>17</sup>.

[34] Selon l'AQCIE-CIFQ et les commentaires de certains participants aux options d'électricité interruptible, la participation au programme entraîne des « *coûts de mise en œuvre du programme tels que la formation du personnel et la chaîne de communication* »<sup>18</sup>, une augmentation du niveau des inventaires<sup>19</sup>, des coûts liés au redémarrage d'équipements industriels (qui peut prendre plusieurs heures et qui ne se fait pas sans risque de bris d'équipements)<sup>20</sup> et, avec l'augmentation du nombre d'heures d'interruption, des pertes de production qu'il est difficile de reprendre lorsque le taux d'utilisation des équipements est déjà autour de 92 à 94 %<sup>21</sup>.

[35] L'AQCIE-CIFQ mentionne que :

*« Les dernières années, et plus particulièrement l'hiver 2013-2014, ont été difficiles pour les participants à l'option d'énergie interruptible en raison du nombre d'heures total d'interruption et des courts délais entre chacune d'elles. Plusieurs ont encouru des pertes financières et certains ont même choisi d'abandonner l'option en cours d'année afin de limiter les pertes, et ce malgré les pénalités qu'ils ont dû assumer. Sans changement significatif dans les conditions, nombreux sont ceux qui ont signifié leur décision de ne plus participer à l'option tarifaire dans les années à venir »<sup>22</sup>.*

---

<sup>16</sup> Pièce B-0004, p. 14 et 20.

<sup>17</sup> Pièce B-0011, p. 11.

<sup>18</sup> Pièce C-AQCIE-CIFQ-0004, p. 4.

<sup>19</sup> Pièce A-0012, p. 198.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 199.

<sup>21</sup> Pièce C-AQCIE-CIFQ-0004, p. 4.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 1.

[36] La FCEI affirme, de son côté, que les interruptions des deux derniers hivers sont essentiellement dues aux aléas climatiques<sup>23</sup> et que pour un participant aux options d'électricité interruptible, la rentabilité de ces dernières, qui inclut une compensation principalement fixe, ne peut être évaluée sur la base d'une ou deux années seulement. La FCEI estime qu'une analyse de rentabilité aurait dû être présentée pour justifier les ajustements proposés. Elle recommande donc de maintenir les crédits à leur niveau actuel<sup>24</sup>.

[37] La FCEI ajoute que :

*« jusqu'à vingt (20) heures d'interruption, les conditions actuelles font tout à fait le travail qu'on attendait. Là où le bât blesse, apparemment, c'est qu'un nombre d'interruptions augmente beaucoup. [...] s'il doit y avoir une bonification de l'option, ce que l'on vous soumet c'est qu'elle devrait se faire au niveau des crédits variables. Et ce que l'on ajoute aujourd'hui sur la base de ce qui a été dit hier c'est qu'elle devrait se faire pour les heures au-delà des vingt (20) premières heures d'interruption »<sup>25</sup>.*

[38] L'UC indique que depuis la dernière fixation des modalités des options et jusqu'à l'hiver 2013-2014, les prix de l'énergie sur les marchés de référence ont connu une tendance baissière marquée, ce qui a été favorable aux clients participants depuis 2008. Elle affirme aussi que l'hiver 2013-2014 a été un hiver exceptionnel, ce qui a eu un impact à la hausse sur les prix de l'électricité.

[39] En conséquence, l'UC recommande de fixer annuellement les crédits des options d'électricité interruptible sur la base d'une méthodologie objective d'ajustement automatique<sup>26</sup>.

[40] Elle invite également la Régie « à suspendre la prise en délibéré du présent dossier jusqu'à ce qu'elle ait obtenu du Distributeur les résultats de l'A/O 2014-01 qui pourraient alors faire partie de la preuve à considérer et servir de base de comparaison pour établir le niveau des crédits de l'OÉI [option d'électricité interruptible] »<sup>27</sup>.

---

<sup>23</sup> Pièce A-0015, p. 41 et 42.

<sup>24</sup> Pièce C-FCEI-0007, p. 14.

<sup>25</sup> Pièce A-0015, p. 50 et 51.

<sup>26</sup> Pièce C-UC-0008, p. 8.

<sup>27</sup> *Ibid.*

[41] Or, à la suite du dépôt des résultats de l'appel d'offres A/O 2014-01, l'UC soumet que le résultat publié de 6,93 \$/kWh-mois, bien qu'étant un bon indicateur de tendance de prix, ne permet pas de déterminer à quel coût sera achetée la puissance pour le prochain hiver, car il représente une moyenne de prix sur quatre ans<sup>28</sup>.

[42] La Régie a accepté de tenir compte des résultats de l'appel d'offres A/O 2014-01 dans le cadre de l'analyse du présent dossier<sup>29</sup>. Elle prend en compte le communiqué émis par le Distributeur le 17 juillet 2014, les observations de l'UC à la suite de l'appel d'offres, ainsi que la lettre du Distributeur du 25 juillet 2014 quant aux données pour les années 2014-2015 et 2015-2016.

[43] La Régie souligne que l'hiver 2013-2014 a été un hiver extrêmement rigoureux où chacun des mois a été nettement plus froid que la normale climatique<sup>30</sup>. Elle estime qu'il ne s'agit donc pas d'un hiver-type sur lequel il est possible de s'appuyer pour dégager une tendance fiable.

[44] La Régie constate que l'augmentation récente du nombre d'heures d'interruption demandées par le Distributeur, notamment à l'hiver 2013-2014, a entraîné des pertes financières pour certains clients participants et que dans ces circonstances, un risque d'effritement de la clientèle participant aux options d'électricité interruptible est possible.

[45] La Régie est d'avis qu'une augmentation progressive des crédits variables en fonction du nombre d'heures d'interruption permet, d'une part, de répondre aux préoccupations des clients du Distributeur en regard du nombre d'heures d'interruption et des coûts additionnels occasionnés, notamment par les pertes de production. Cette augmentation des crédits permet, d'autre part, de réduire les possibilités d'effritement de la clientèle participante.

**[46] La Régie approuve la proposition du Distributeur d'offrir, dans le cadre de l'option I pour la clientèle de grande puissance, un crédit variable progressif à trois paliers, soit de 20,0 ¢/kWh applicable aux 20 premières heures d'utilisation, de 25,0 ¢/kWh pour les 20 heures suivantes et de 30,0 ¢/kWh pour les 60 dernières heures d'utilisation.**

---

<sup>28</sup> Pièce C-UC-0015, p. 1 et 2.

<sup>29</sup> Pièce A-0015, p. 72.

<sup>30</sup> Pièce A-0012, p. 114.

[47] La Régie constate que la moyenne des prix des enchères UCAP, pondérée en fonction des volumes alloués, a été de 3,34 \$US/kW-mois lors de l'hiver 2013-2014<sup>31</sup>. En utilisant un taux de réserve de 15 % et en tenant compte du transfert de 2 \$/kW au crédit variable, on obtient un prix balise d'environ 10,50 \$CA/kW-hiver.

[48] Par ailleurs, le Distributeur précise que le prix moyen de l'appel d'offres A/O 2014-01 pour l'hiver 2014-2015 est de 18,65 \$CA/kW-hiver<sup>32</sup>. En utilisant un taux de réserve de 15 % et en tenant compte du transfert de 2 \$/kW au crédit variable, on obtient alors un prix balise de 13,85 \$CA/kW-hiver.

**[49] Dans ce contexte précis, la Régie juge approprié de tenir compte de ces deux signaux de marché et, à la lumière de ce qui précède, de fixer à 13 \$CA/kW-hiver le crédit fixe de l'option I pour la clientèle de grande puissance.**

### *Modalités*

[50] Les modalités d'interruption actuellement en vigueur pour la clientèle de grande puissance sont les suivantes :

**Tableau 3**  
**Modalités actuellement en vigueur pour la clientèle de grande puissance**

Délai du préavis	2 heures
Nombre maximal d'interruptions par jour	2
Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes	4 heures
Durée d'une interruption	4 à 5 heures
Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver	20
Durée maximale des interruptions par période d'hiver	100 heures
Pénalité par kW de dépassement	0,70 \$/kW
Pénalité maximale par période d'interruption	2,80 \$/kW

Source : Pièce B-0004, p. 6 et 14.

<sup>31</sup> Pièce B-0011, p. 8.

<sup>32</sup> Pièce B-0024, p. 1.

[51] Dans l'ensemble, les modifications proposées aux modalités d'application visent à permettre une plus grande flexibilité d'exploitation aux clients participant à l'option d'électricité interruptible et à atteindre une plus grande adhésion.

[52] La Régie note que l'ensemble des modifications proposées par le Distributeur aux modalités n'ont pas, de manière générale, suscité de commentaires de la part des intervenants. Elle commente de façon spécifique certaines d'entre elles.

### *Périodes de reprise*

[53] Les clients interrompus peuvent reprendre de la production perdue en se prévalant d'une période de reprise. Actuellement, les périodes de reprises sont permises selon les modalités ci-dessous :

- entre 22 h et 6 h la deuxième nuit qui suit une ou plusieurs interruptions;
- entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de 7 jours qui précède immédiatement la fin de semaine en question<sup>33</sup>.

[54] Le Distributeur propose dorénavant de permettre la reprise durant toutes les nuits et fins de semaine de la période d'hiver<sup>34</sup>.

[55] Par ailleurs, le Distributeur propose d'appliquer le prix de l'énergie du tarif L à la consommation en période de reprise plutôt que le prix de l'électricité additionnelle. Toutefois, si l'énergie consommée pendant les périodes de reprise dépasse le volume d'énergie interrompue, l'énergie en dépassement de ce volume sera facturée au prix de l'électricité additionnelle<sup>35</sup>.

[56] La Régie est d'avis que les modifications proposées par le Distributeur en ce qui a trait aux périodes de reprise vont permettre aux clients participants de reconstituer plus facilement leurs stocks. **En conséquence, elle fixe les modalités proposées par le Distributeur à l'égard des périodes de reprise.**

---

<sup>33</sup> Pièce B-0005, p. 10.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> Pièce B-0004, p. 11.

### *Préavis*

[57] Les interruptions effectuées en vertu des options d'électricité interruptible actuellement en vigueur doivent respecter un délai de préavis de deux (2) heures peu importe le jour de la semaine.

[58] Pour les interruptions ayant lieu durant les fins de semaine, le Distributeur propose de fixer l'heure limite du préavis à 15 h 30 la veille. Il vise ainsi à répondre aux préoccupations des clients participants qui requièrent un délai additionnel pour planifier les interruptions lorsqu'il y a moins de personnel sur les lieux de travail<sup>36</sup>.

[59] La Régie est d'avis que cette proposition offre une plus grande flexibilité aux clients participants. **En conséquence, la Régie fixe la modalité proposée par le Distributeur à l'égard du délai de préavis.**

### *Pénalités*

[60] Le Distributeur doit pouvoir compter sur les engagements en puissance des clients participant aux options, qui doivent être signés pour le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Or, l'annulation de l'engagement d'un participant en cours d'hiver a des conséquences financières pour le Distributeur puisqu'il devra alors recourir aux marchés de puissance pour compenser les quantités annulées, ce qui peut se traduire par un accroissement important des coûts<sup>37</sup>.

[61] Afin de s'assurer qu'un participant s'engage fermement sur la quantité de puissance qu'il rend disponible, le Distributeur propose d'augmenter la pénalité maximale en cas de retrait d'adhésion à 150 % du montant qui aurait été versé au participant pour la période d'hiver. Le calcul de cette pénalité se ferait sur la base de la puissance interruptible engagée et du coefficient de contribution moyen enregistré entre le 1<sup>er</sup> décembre et la date de résiliation de l'engagement<sup>38</sup>.

[62] Le Distributeur propose donc de faire passer le montant de la pénalité par kW de dépassement de 0,70 \$/kW à 1,25 \$/kW et celui de la pénalité maximale par période d'interruption de 2,80 \$/kW à 5,00 \$/kW.

---

<sup>36</sup> Pièce B-0004, p. 11.

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> Pièce B-0004, p. 12.

[63] En ce qui a trait aux articles 6.24 et 4.57 des *Tarifs et Conditions du Distributeur*<sup>39</sup> (les Tarifs) relatifs aux pénalités applicables respectivement aux clients de grande et de moyenne puissance, la Régie a questionné l'harmonisation des textes. Le Distributeur a mentionné que les textes ne pouvaient être harmonisés qu'en partie, puisque le coefficient de contribution n'est pas utilisé dans le cas de la clientèle de moyenne puissance<sup>40</sup>.

[64] Cependant, le Distributeur a convenu que les textes de ces articles pourraient être identiques pour ce qui est des pénalités associées aux crédits variables<sup>41</sup>.

[65] La Régie juge pertinentes les modalités proposées par le Distributeur en ce qui a trait aux pénalités applicables, considérant la hausse des crédits offerts. **En conséquence, elle fixe ces modalités. Également, elle approuve les modifications proposées aux articles 4.57 et 6.24 des Tarifs, mais demande au Distributeur de remplacer le texte du paragraphe b) de l'article 6.24 des Tarifs par un texte identique à celui qu'il propose au dernier alinéa de l'article 4.57 des Tarifs.**

#### *Analyse d'une demande d'adhésion*

[66] Considérant l'importance de l'électricité interruptible pour la gestion de ses besoins en puissance, le Distributeur doit compter sur des demandes d'adhésion crédibles et fermes.

[67] Puisque le Distributeur achète un service en vertu des options, il a la responsabilité d'évaluer les risques associés à la demande d'adhésion d'un client. Afin de mieux refléter cette situation, le Distributeur propose de préciser à l'article 6.15 des Tarifs que son analyse de la demande d'adhésion du client tiendra compte du risque associé à son engagement, de la fiabilité de ses équipements et de l'impact sur le réseau<sup>42</sup>.

[68] La Régie est d'avis que cette précision apportée à l'article 6.15 des Tarifs pourrait minimiser les risques d'annulation d'engagement de la part d'un client participant. **En conséquence, elle fixe les modalités proposées par le Distributeur relativement à l'analyse d'une demande d'adhésion d'un client de grande puissance aux options d'électricité interruptible.**

---

<sup>39</sup> En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.

<sup>40</sup> Pièce B-0011, p. 16.

<sup>41</sup> Pièce A-0012, p. 161 à 163.

<sup>42</sup> Pièce B-0004, p. 12.



### *Coefficient de contribution*

[69] Le coefficient de contribution reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le Distributeur y fait appel.

[70] La formule actuelle ne tient pas compte des baisses ponctuelles de consommation des clients participants qui diminuent leur consommation durant les fins de semaines ou à des fins d'entretien de leurs équipements. Ces participants peuvent ainsi être pénalisés par le calcul du coefficient de contribution.

[71] Le Distributeur propose d'ajuster la définition des heures utiles et de porter de deux à quatre le nombre de jours non représentatifs du profil normal de consommation pouvant être exclus du calcul du coefficient de contribution à l'article 6.14 des Tarifs<sup>43</sup>.

[72] La Régie est d'avis que cette proposition du Distributeur est justifiée eu égard à la problématique évoquée au paragraphe 70 de la présente décision et à la participation des clients. **La Régie fixe les modalités proposées par le Distributeur quant à la définition des heures utiles aux fins de calcul du coefficient de contribution.**

[73] **Par ailleurs, la Régie fixe l'ensemble des autres modalités applicables à la clientèle de grande puissance pour l'option I.**

### **3.2 AJOUT D'UNE SECONDE OPTION**

[74] Le Distributeur propose l'ajout d'une seconde option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance (option II) dont les modalités sont moins contraignantes que pour l'option I. Par exemple, le nombre maximal d'heures d'interruption durant un hiver est de 50 plutôt que 100 et le nombre maximal d'interruptions par jour est d'une plutôt que deux.

[75] Cette nouvelle option vise des clients ne disposant pas de la flexibilité nécessaire pour répondre à des interruptions successives et a pour objectif de récupérer certains

---

<sup>43</sup> Pièce B-0004, p. 12.

clients ou d'acquérir de nouveaux clients qui ne peuvent rencontrer les exigences de l'option actuelle (option I)<sup>44</sup>.

[76] Le crédit fixe et le crédit variable proposés dans cette option sont inférieurs à ceux de l'option I, reflétant la valeur moindre du service. De plus, puisque les clients qui adhèrent à cette option sont susceptibles d'être appelés moins souvent, la structure progressive du crédit variable n'est pas appliquée.

[77] Le Distributeur propose donc, pour l'option II, un crédit fixe de 7,50 \$/kW-hiver et un crédit variable à un seul palier fixé à 0,20 \$/kWh.

[78] Aucun intervenant ne s'est opposé à la création de cette seconde option.

**[79] La Régie approuve l'ajout d'une seconde option pour la clientèle de grande puissance. Néanmoins, elle fixe à 6,50 \$/kW le crédit fixe de l'option II offerte à la clientèle de grande puissance, proportionnellement à l'ajustement du crédit fixe de l'option I déterminé au paragraphe 49 de la présente décision. Elle approuve par ailleurs la proposition du Distributeur d'offrir un crédit variable à un seul palier, fixé à 0,20 \$/kWh, considérant les modalités moins contraignantes de cette option pour les clients participants.**

**[80] Après examen, la Régie fixe l'ensemble des modalités applicables à la clientèle de grande puissance pour l'option II selon la proposition du Distributeur.**

---

<sup>44</sup> Pièce B-0004, p. 12 et 13.

### 3.3 RÉSUMÉ DES CRÉDITS ET MODALITÉS DES OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE FIXÉS PAR LA RÉGIE

**Tableau 4**  
**Crédits et modalités pour la clientèle de grande puissance**

<b>Crédits/modalités</b>	<b>Option I</b>	<b>Option II</b>
Crédit fixe (période d'hiver)	13,00 \$/kW	6,50 \$/kW
Crédits variables		
Un seul palier	s/o	20,0 ¢/kWh
20 premières heures	20,0 ¢/kWh	-
20 heures suivantes	25,0 ¢/kWh	-
60 dernières heures	30,0 ¢/kWh	-
Préavis		
Jours de semaine	2 heures	
Jours de fin de semaine	15 h 30 la veille	
Nombre maximal d'interruptions par jour	2	1
Délai minimal entre 2 interruptions	4 heures	16 heures
Durée d'une interruption	4 à 5 heures	
Nombre maximal d'interruptions par hiver	20	10
Durée maximale des interruptions par hiver	100 heures	50 heures
Pénalité par kW de dépassement	1,25 \$/kW	0,60 \$/kW
Pénalité maximale par période d'interruption	5,00 \$/kW	2,50 \$/kW

## 4. MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE

### 4.1 OPTION I

#### *Crédit fixe et crédits variables*

[81] Le Distributeur propose également des modifications aux modalités de l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance.

[82] Le crédit fixe actuellement offert à la clientèle de moyenne puissance qui adhère à l'option d'électricité interruptible est de 6,00 \$/kW-hiver. Pour sa part, le crédit variable est de 7,0 ¢/kWh par heure d'interruption.

**Tableau 5**  
**Crédits actuellement en vigueur pour la clientèle de moyenne puissance**

<b>Crédits</b>	<b>Actuels</b>
Crédit fixe (période d'hiver)	6,00 \$/kW
Crédit variable	
Un seul palier	7,0 ¢/kWh

*Source : Pièce B-0004, p. 20.*

[83] Le Distributeur constate qu'aucun client de moyenne puissance n'a participé à l'option d'électricité interruptible entre l'hiver 2009-2010 et l'hiver 2012-2013. Quant à l'hiver 2013-2014, deux clients seulement y ont participé, pour une puissance effective variant de 2,3 à 3,4 MW selon le mois<sup>45</sup>.

[84] Face à ce constat, le Distributeur propose, d'une part, de bonifier le crédit fixe à 15,00 \$/kW-hiver et, d'autre part, d'offrir une structure de crédits variables progressifs à trois paliers, selon le nombre d'heures interrompues, soit un crédit variable de 20,0 ¢/kWh applicable aux 20 premières heures d'utilisation, pour ensuite le faire passer à 25,0 ¢/kWh pour les 20 heures suivantes et à 30,0 ¢/kWh pour les 60 dernières heures d'utilisation<sup>46</sup>.

<sup>45</sup> Pièce B-0004, p. 15.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 18.

[85] **La Régie fixe à 13 \$/kWh-hiver le crédit fixe de l'option I pour la clientèle de moyenne puissance, et ce, par souci de cohérence avec la valeur du crédit fixe qu'elle a fixé pour l'option I offerte à la clientèle de grande puissance. De façon similaire, la Régie approuve la proposition du Distributeur d'offrir un crédit variable progressif à trois paliers, soit de 20,0 ¢/kWh applicable aux 20 premières heures d'utilisation, de 25,0 ¢/kWh pour les 20 heures suivantes et de 30,0 ¢/kWh pour les 60 dernières heures d'utilisation.**

### ***Modalités***

[86] Les modalités d'interruption actuellement en vigueur pour la clientèle de moyenne puissance sont les suivantes :

**Tableau 6**  
**Modalités actuellement en vigueur pour la clientèle de moyenne puissance**

Délai du préavis	15 h 00 la veille
Nombre maximal d'interruptions par jour	2
Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes	4 heures
Durée d'une interruption	4 heures
Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver	20
Durée maximale des interruptions par période d'hiver	100 heures
Pénalité par kW de dépassement	0,30 \$/kW
Pénalité maximale par période d'interruption	1,50 \$/kW

*Source : Pièce B-0004, p. 20.*

[87] Les modifications proposées visent à permettre une plus grande flexibilité d'opération pour les clients participants. La Régie note que l'ensemble des modifications proposées par le Distributeur aux modalités n'ont pas, de manière générale, suscité de commentaires de la part des intervenants. La Régie commente de façon spécifique certaines d'entre elles.

### *Périodes d'interruption*

[88] Les périodes actuelles d'interruption sont de 7 h 00 à 11 h 00 le matin et de 17 h 00 à 21 h 00 le soir.

[89] Le Distributeur propose de nouvelles heures d'interruption afin de mieux refléter la probabilité d'occurrence des périodes de pointe hivernale, soit de 6 h 00 à 10 h 00 le matin et de 16 h 00 à 20 h 00 le soir, et ce, toujours en considérant uniquement les jours de semaine (à l'exclusion de certains jours fériés)<sup>47</sup>.

[90] Les périodes d'interruption proposées par le Distributeur sont ainsi devancées d'une heure tant pour la période du matin que pour celle du soir.

[91] La Régie est d'avis que les nouvelles heures d'interruption correspondent davantage à la réalité des heures de pointe du réseau du Distributeur. **En conséquence, elle fixe les modalités proposées par le Distributeur à cet égard.**

### *Domaine d'application*

[92] Le Distributeur propose de limiter l'adhésion à l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance aux clients dont la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 1000 kW. Le Distributeur justifie cette proposition par le fait qu'aucun client de moins de 1000 kW n'a adhéré à cette option par le passé. De plus, l'option d'électricité interruptible vise des clients qui sont en mesure de gérer leur consommation, de la moduler et d'en exploiter la flexibilité tout en tenant compte de leurs contraintes financières et opérationnelles<sup>48</sup>.

[93] En ce qui a trait à l'engagement de puissance du client participant, le Distributeur propose que le seuil limite pour l'établissement de la puissance de base soit réduit à 80 % de la moyenne des puissances facturées de la période d'hiver précédente. Cette proposition vise à harmoniser la modalité de l'engagement de puissance pour la clientèle de moyenne puissance avec celle relative à la clientèle de grande puissance<sup>49</sup>.

---

<sup>47</sup> Pièces B-0004, p. 16 et B-0006, p. 3 (« heures utiles »).

<sup>48</sup> Pièce B-0004, p. 16 et 17.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 17.

[94] La Régie est d'avis que seuls les plus grands consommateurs assujettis au tarif M ont la capacité technique de participer à l'option d'électricité interruptible, en modulant efficacement leur consommation dans les limites prescrites par l'option.

**[95] La Régie fixe en conséquence la limite d'adhésion à 1000 kW pour la clientèle de moyenne puissance.**

**[96] Par ailleurs, la Régie fixe l'ensemble des autres modalités applicables à la clientèle de moyenne puissance pour l'option I tel que proposé par le Distributeur.**

## **4.2 AJOUT D'UNE SECONDE OPTION**

[97] Le Distributeur propose l'ajout d'une seconde option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance (option II), qui inclut les modalités actuelles d'interruption propres à l'option tarifaire d'utilisation des groupes électrogènes de secours. Cette nouvelle option a pour objectifs « *d'uniformiser les modalités des options offertes à la clientèle de moyenne puissance, de bonifier l'offre tarifaire actuelle et d'abroger les dispositions spécifiques de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours dont l'admissibilité est trop restrictive* »<sup>50</sup>.

[98] Le crédit fixe et le crédit variable proposés par le Distributeur pour cette option sont inférieurs à ceux de l'option I, reflétant la valeur moindre, pour le Distributeur, du service offert par les clients participants. Le Distributeur propose donc, pour l'option II, un crédit fixe de 10,50 \$/kW-hiver et un crédit variable à un seul palier de 0,20 \$/kWh<sup>51</sup>.

**[99] La Régie approuve l'ajout d'une seconde option pour la clientèle de moyenne puissance. Néanmoins, elle fixe à 9,10 \$/kW le crédit fixe de l'option II offerte à cette clientèle afin de refléter l'ajustement du crédit fixe de l'option I tel que déterminé au paragraphe 85 de la présente décision. Elle approuve par ailleurs la proposition du Distributeur d'offrir un crédit variable à un seul palier fixé à 0,20 \$/kWh, considérant les modalités moins contraignantes de cette option pour les clients participants.**

---

<sup>50</sup> Pièce B-0004, p. 17.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 20.

### 4.3 ÉLARGISSEMENT DE L'OFFRE DE L'OPTION AUX CLIENTS DES TARIFS LG ET L

[100] Le Distributeur propose d'offrir à la clientèle assujettie au tarif LG la possibilité d'adhérer aux nouvelles options d'électricité interruptible offertes à la clientèle de moyenne puissance. Il souhaite ainsi vérifier si les modalités et les crédits de ces options sont attrayants pour ces clients. Conséquemment, le Distributeur précise qu'il n'offrira plus les options d'électricité interruptible de grande puissance aux clients du tarif LG<sup>52</sup>.

[101] Le Distributeur propose également d'offrir aux clients assujettis au tarif L qui ne peuvent s'interrompre avec un préavis de deux (2) heures la possibilité d'adhérer à l'option II offerte à la clientèle de moyenne puissance.

[102] **La Régie approuve ces propositions du Distributeur.**

### 4.4 RÉSUMÉ DES CRÉDITS ET MODALITÉS DES OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE, INCLUANT LES CLIENTS AUX TARIFS LG ET L, FIXÉS PAR LA RÉGIE

**Tableau 7**  
**Crédits et modalités pour la clientèle de moyenne puissance**

<b>Crédits/modalités</b>	<b>Option I</b>	<b>Option II</b>
Crédit fixe (période d'hiver)	<b>13,00 \$/kW</b>	<b>9,10 \$/kW</b>
Crédits variables		
Un seul palier	s/o	20,0 ¢/kWh
20 premières heures	20,0 ¢/kWh	-
20 heures suivantes	25,0 ¢/kWh	-
60 dernières heures	30,0 ¢/kWh	-
Préavis		
Jours de semaine	2 heures	15 h 00 la veille

<sup>52</sup> Pièce B-0004, p. 18 et 19.



<b>Crédits/modalités</b>	<b>Option I</b>	<b>Option II</b>
Jours de fin de semaine	15 h 30 la veille	-
Nombre maximal d'interruption par jour	2	2
Délai minimal entre 2 interruptions	4 heures	6 heures
Durée d'une interruption	4 à 5 heures	4 heures
Nombre maximal d'interruptions par hiver	20	25
Durée maximale des interruptions par hiver	100 heures	100 heures
Pénalité par kW de dépassement	1,25 \$/kW	0,50 \$/kW
Pénalité maximale par période d'interruption	5,00 \$/kW	2,60 \$/kW

## **5. DURÉE D'APPLICATION DES OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE**

[103] L'UC recommande à la Régie de fixer annuellement les crédits de l'option d'électricité interruptible sur la base d'une méthodologie objective et de mettre en place un mécanisme automatique de révision des tarifs<sup>53</sup>.

[104] La Régie est d'avis que l'établissement d'une formule automatique d'ajustement n'est pas approprié dans le contexte actuel. Par ailleurs, elle considère opportun d'assurer un suivi à l'égard de l'évolution des prix sur les marchés.

[105] La Régie s'attend à ce qu'un suivi des résultats de l'utilisation des options d'électricité interruptible à la suite des modifications entérinées dans la présente décision soit présenté dans le cadre d'un bilan d'activités au rapport annuel du Distributeur.

<sup>53</sup> Pièce C-UC-0008, p. 8.

[106] **La Régie demande au Distributeur de produire, au plus tard dans le cadre de son dossier tarifaire 2018-2019, un bilan du recours à l'électricité interruptible et de justifier le maintien des crédits et des modalités applicables aux options d'électricité interruptible offertes aux clients de grande et de moyenne puissance ou, le cas échéant, de proposer les modifications qu'il y jugerait requises.**

## 6. POSITION DE L'AREQ

[107] Assujettis au tarif LG, les membres de l'AREQ souhaitent être admissibles aux options d'électricité interruptible offertes par le Distributeur, puisqu'ils seraient en mesure de lui fournir de la puissance sur demande en période de pointe hivernale. En effet, l'AREQ indique que ses membres disposent à ce jour de 124 MW en puissance effective délestable et contrôlable<sup>54</sup>.

[108] Selon l'AREQ, les stratégies de gestion des pointes de réseaux mises en place par ses membres, comme les programmes de délestage, leur permettraient de répondre aux besoins du Distributeur en matière d'appels de puissance interruptible, d'autant plus que les pointes des réseaux des membres de l'AREQ et du Distributeur ne coïncident pas toujours.

[109] L'AREQ demande de bénéficier des options d'électricité interruptible sur une période d'essai de trois ans, étant donné que le critère d'admissibilité relatif à la puissance de base ne peut être satisfait par les membres de l'AREQ.

[110] Le Distributeur indique n'avoir eu aucune discussion avec les représentants de l'AREQ préalablement au dépôt du présent dossier à la Régie. Toutefois, le Distributeur mentionne en audience que :

*« [...] s'il y a effectivement des quantités de puissance interruptible de la part de certains membres de l'AREQ qui pourraient être mises à la disposition du Distributeur, on est très intéressés à les obtenir, dans la mesure où ces moyens-là sont éligibles à nos critères d'admissibilité.*

---

<sup>54</sup> Pièce C-AREQ-0008, p. 4.

*Et si jamais nos critères d'admissibilité doivent être ajustés, doivent être modifiés pour tenir compte de particularités qu'on ne connaît pas, on est très intéressés à en discuter avec l'AREQ »<sup>55</sup>.*

[111] L'AREQ accueille favorablement cette ouverture démontrée par le Distributeur à discuter de la possibilité d'offrir à ses membres les options d'électricité interruptible. Néanmoins, l'AREQ demande à la Régie de prendre acte de deux engagements pris par le Distributeur lors de l'audience, qu'elle décrit ainsi :

- que le Distributeur discute rapidement avec l'AREQ pour comprendre et déterminer l'offre en MW effectifs de ses membres, pour déterminer les modalités d'admissibilité de ceux-ci et évaluer les compensations ou crédits qui seraient appropriés;
- que le Distributeur fasse état des résultats des discussions tenues avec l'AREQ lors du dossier tarifaire 2015-2016 (dossier R-3905-2014)<sup>56</sup>.

[112] En réplique, le Distributeur précise qu'il « *va les rencontrer* [les représentants de l'AREQ], [qu'il] *va déterminer qu'est-ce qu'il y a comme potentiel. Et s'il y a un potentiel, ensuite de ça il faudra déterminer comment aller le chercher. Et le Distributeur s'est engagé à rencontrer l'AREQ et à faire un suivi de ça* »<sup>57</sup>.

**[113] La Régie prend acte des engagements du Distributeur envers l'AREQ. Elle lui demande d'assurer un suivi, dans les meilleurs délais, de l'état des discussions avec l'AREQ quant à la possibilité de participation de ses membres aux options d'électricité interruptible. Cela pourrait, notamment, être fait dans le cadre du dossier tarifaire R-3905-2014, sous réserve d'une décision de la formation saisie de ce dernier dossier quant à la possibilité d'y traiter de ce sujet.**

---

<sup>55</sup> Pièce A-0012, p. 17 et 18.

<sup>56</sup> Pièce A-0015, p. 102 et 103.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 139 et 140.

## **7. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS**

### **7.1 LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES**

[114] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[115] Le *Guide de paiement des frais 2012*<sup>58</sup> (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>59</sup> (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[116] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Enfin, elle prend en considération le respect, par les intervenants, des commentaires formulés sur les demandes d'intervention dans sa décision procédurale D-2014-106.

### **7.2 OPINION DE LA RÉGIE**

[117] La Régie juge que la participation de l'AQCIE-CIFQ, de l'AREQ, de la FCEI et de l'UC a été utile à ses délibérations et que leurs demandes de paiement de frais sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités. Elle leur accorde ainsi la totalité des frais réclamés et admissibles.

[118] Le tableau suivant fait état des frais réclamés, des frais admissibles et des frais octroyés pour chacun des intervenants.

---

<sup>58</sup> Disponible sur le site Internet de la Régie : <http://regie-energie.qc.ca/>.

<sup>59</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.

**Tableau 8**  
**Frais réclamés, frais admissibles et frais octroyés (en \$)**  
**(taxes incluses)**

Intervenant	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
AQCIE-CIFQ	17 111,65	17 111,65	17 111,65
AREQ	14 680,25	14 647,06 <sup>60</sup>	14 647,06
FCEI	28 246,43	28 233,15 <sup>61</sup>	28 233,15
UC	17 173,46	17 173,46	17 173,46
<b>Total</b>	<b>77 211,79</b>	<b>77 165,32</b>	<b>77 165,32</b>

[119] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**FIXE** les crédits et les modalités de l'option d'électricité interruptible pour les clients de grande puissance et de moyenne puissance du Distributeur selon les tableaux 4 et 7 de la présente décision;

**APPROUVE** les propositions du Distributeur relatives à l'élargissement de l'offre de l'option d'électricité interruptible aux clients assujettis aux tarifs LG et L, selon les modalités décrites à la section 4.3 de la présente décision;

**ABROGE** les dispositions spécifiques de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours;

**DEMANDE** au Distributeur de déposer, pour approbation par la Régie, **au plus tard le 18 septembre 2014**, une version révisée, dans leur version française et anglaise, des textes *des Tarifs et conditions du Distributeur* déposés comme pièces B-0005 et B-0006, tenant compte des divers éléments décisionnels et conclusions énoncés dans la présente décision;

<sup>60</sup> Réduction des honoraires selon les frais réels indiqués à la facture et ajustement de la dépense d'hébergement selon le Guide.

<sup>61</sup> Correction de taxes sur la facture d'hébergement.

**DEMANDE** au Distributeur de déposer, dans le cadre de son dossier tarifaire 2018-2019, un bilan du recours à l'électricité interruptible et de justifier le maintien des crédits et des modalités applicables aux options d'électricité interruptible offertes aux clients de grande et de moyenne puissance ou, le cas échéant, de proposer les modifications qu'il y jugerait requises;

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés et présentés au tableau 8 de la présente décision;

**RÉITÈRE** les autres conclusions et éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Pelletier  
Régisseur

Gilles Boulianne  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

**Représentants :**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par Me Pierre Pelletier;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par Mes Sophie Lapierre et Jessie Courteau;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par Me André Turmel;**

**Hydro-Québec représentée par Me Éric Fraser;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard.**